

Accommodement en contexte d'évaluation de la qualité de la langue

Ce document sert de complément au guide *L'accommodement : Une responsabilité partagée*, à l'intention du personnel et des personnes étudiantes. Il fait référence plus spécifiquement à l'accommodement dans un contexte d'évaluation de la qualité de la langue à l'Université de Moncton, où les objectifs de formation générale (OFG) de tous les programmes de 1^{er} cycle incluent la capacité de s'exprimer en français (OFG8) et en anglais (OFG9).

Que signifie l'obligation légale d'accommoder?

Les établissements n'exercent pas une responsabilité à l'égard de la réussite des personnes étudiantes ayant une incapacité, mais la responsabilité de leur donner des moyens de réussite équivalant à ceux des autres personnes étudiantes, compte tenu de leurs limitations fonctionnelles et à condition que ces moyens ne constituent pas une contrainte excessive.

Quand accommoder en contexte d'évaluation de la qualité de la langue?

La mise en œuvre d'accommodements lors des évaluations représente un enjeu sensible, dans la mesure où elle doit assurer un juste équilibre entre l'accessibilité liée aux incapacités et l'intégrité des critères d'évaluation. L'évaluation de la qualité de la langue est davantage nuancée, car elle peut représenter un obstacle, une discrimination pour l'accès à la formation (et par conséquent, à la diplomation). Ainsi, l'enjeu n'est pas tant de s'attarder sur les exigences spécifiques à certaines disciplines, que de penser les conditions particulières favorisant un accès équitable aux études universitaires. L'adoption de certaines mesures d'accommodement s'impose afin de répondre aux principes d'inclusion universitaire des personnes étudiantes en situation d'incapacité.

Quels types d'incapacités ont des impacts sur l'expression des compétences en rédaction?

Les incapacités qui présentent des limitations fonctionnelles dans le traitement du langage écrit :

- Les limitations dans la manipulation d'un crayon ou d'un clavier (ex. mobilité réduite ou limitation visuelle) : Ces limitations impliquent que l'écriture manuscrite soit assistée par un ordinateur ou un scripteur (reconnaissance vocale).
- Les limitations dans le traitement spécifique du langage écrit (ex. trouble des apprentissages ou troubles neurologiques) : Ces limitations sont d'origine biologique et entraînent des anomalies cognitives (déficit de la lecture, de l'expression écrite ou du calcul). La personne étudiante n'est donc pas en mesure de démontrer ses compétences sans l'usage des technologies d'aide.
- Les limitations dans le traitement du langage (ex. limitation auditive, trouble du langage ou troubles neurologiques) : Ces limitations entraînent des atteintes plus généralisées pour l'ensemble des compétences en rédaction. La personne étudiante n'est donc pas en mesure de démontrer ses compétences sans appareils ou technologies d'aide.

Que veut dire l'accès à un ordinateur et à des technologies d'aide comme accommodement?

Les technologies d'aide comprennent les logiciels de reconnaissance et de synthèse vocale, les applications de prise de notes, les aides à l'écriture (comme la prédiction lexicale ou les correcteurs) ainsi que les outils pour troubles auditifs et visuels. Des exemples : Dragon, WordQ et Antidote.

L'accès à un ordinateur et à des technologies d'aide s'agit d'une mesure d'accommodement offerte pour aider les personnes étudiantes ayant certaines incapacités à structurer leur texte et à corriger leurs erreurs sur la base que ces technologies sont déjà utilisées dans toutes les sphères de leur vie, et plusieurs continueront à les utiliser dans leur vie professionnelle. Quelques précisions :

- Les technologies d'aide recommandées varient d'une personne à l'autre, compte tenu de son incapacité, de ses besoins et de ses limitations fonctionnelles, telles qu'appuyées par une ou un spécialiste l'ayant évaluée.
- Le Centre d'accommodement est muni des versions des logiciels qui fonctionnent sans accès Internet.
- La personne qui utilise un outil de reconnaissance vocale doit analyser le texte produit afin de vérifier l'exactitude des mots, de l'orthographe et de la ponctuation proposés, étant donné qu'il ne se fie qu'à la parole entendue.
- L'outil de prédiction de mots n'est pas un correcteur, mais propose des alternatives en cas de confusion de lettres. La personne qui l'utilise doit se poser des questions d'analyse afin d'effectuer le bon choix au niveau lexical, orthographique, grammatical et syntaxique.
- Le seul correcteur utilisé au Centre d'accommodement est le logiciel Antidote sans accès Internet ni intelligence artificielle. Ce n'est pas un logiciel qui peut améliorer le texte. Il identifie certaines erreurs mais ne les corrige pas automatiquement et ne les relève pas toutes. Il ne compense pas les nuances liées aux temps de verbe, aux homophones, aux propositions, et aux pronoms. La personne qui l'utilise doit se poser des questions d'analyse et consulter le dictionnaire pour corriger ses textes.
- L'accès à un ordinateur et à des technologies d'aide est offert lorsque la maîtrise de l'écrit constitue une compétence transversale. Dans les situations d'évaluation où il s'agit d'une compétence disciplinaire, son accès peut être offert pour la partie relative à la rédaction, mais pas pour celle relative à la maîtrise de la grammaire, et ce, même si l'évaluation des composantes de l'orthographe (usage et grammaire) sont évaluées dans la rédaction.

Pourquoi permettre l'utilisation des technologies d'aide à la correction?

Rédiger, surtout au postsecondaire, est davantage un exercice complexe que le simple fait de corriger des fautes d'orthographe. Plusieurs s'entendent donc pour reconnaître les technologies d'aide comme des outils d'assistance en contexte de rédaction en réponse à certaines limitations fonctionnelles découlant d'une incapacité évaluée par une ou un spécialiste et bien documentée.

Que faire si la mesure va à l'encontre des objectifs du cours?

L'accommodement est une responsabilité partagée. Il se fonde sur l'opinion de spécialistes, en collaboration avec la personne étudiante et l'établissement d'enseignement postsecondaire (personnel enseignant et fournisseur de services tel le Centre d'accommodement). La personne qui demande des mesures a droit à un accommodement raisonnable sans contrainte excessive. Le personnel enseignant a l'obligation de maintenir un milieu éducatif positif et inclusif pour toutes les personnes qu'il sert. L'attitude d'une ou d'un membre du personnel enseignant à l'égard des questions touchant les personnes ayant une incapacité influe considérablement sur la façon dont les autres (collègues et personnes étudiantes) les traitent et sur leurs rapports avec elles.

Les normes relatives aux études n'ont pas à être abaissées pour accommoder les personnes étudiantes ayant une incapacité. Cependant, lorsque la structure d'un cours crée des obstacles pour la personne étudiante ayant une incapacité, ou si les objectifs d'apprentissage d'un cours sont compromis par les mesures d'accommodement recommandées, la ou le responsable du cours a le devoir d'examiner des



alternatives, en collaboration avec le Centre d'accommodement. Ceci s'avère possible en considérant le standard minimal commun et non discriminatoire pour toutes les personnes étudiantes. Quelques questions de réflexion :

- Quelle est la finalité du cours?
- Quelles sont les méthodes pédagogiques indispensables? Pourquoi?
- Quels acquis sont indispensables pour toutes les personnes étudiantes? Pourquoi?
- Quelles modalités d'évaluation sont essentielles pour mesurer les acquis des personnes étudiantes? Pourquoi?
- Quels seuils de performance peuvent être jugés satisfaisants dans l'évaluation des acquis des personnes étudiantes?

Sur la base de ces exigences essentielles du cours, un standard non discriminatoire est défini pour l'ensemble des personnes étudiantes. Il appartient ensuite à l'établissement d'enseignement postsecondaire de mettre en place, le cas échéant, des accommodements raisonnables, sans pour autant compromettre les modalités d'enseignement ou d'évaluation considérées comme fondamentales. Cependant, il est nécessaire de considérer la chance équitable de réussir de toutes les personnes étudiantes. En d'autres mots, le refus de certaines mesures d'accommodement pour une relative modalité d'évaluation pour une personne étudiante en situation d'incapacité ne peut pas mener à la conclusion qu'une discrimination s'est produite, surtout dans le cadre de cours indispensables à la diplomation.

Ressources utiles

[L'accommodement : Une responsabilité partagée](#). Guide à l'intention du personnel et des personnes étudiantes, préparé en septembre 2025 par le Centre d'accommodement, Université de Moncton.

[Les technologies d'aide](#). Document mis à jour en février 2025 par Gisèle Desjardins, conseillère en stratégies d'apprentissage et en technologies d'aide, Centre d'accommodement, Université de Moncton.

Références

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. (2017). *Ligne directrice sur l'accommodement des étudiants ayant une incapacité dans les établissements d'enseignement postsecondaire*.

Côté, D. (2018). *Accommodements en contexte d'évaluation de la qualité du français à l'admission aux études universitaires*. Association québécoise interuniversitaire des conseillers aux étudiants en situation de handicap.

Philion, R., Bourassa, M., Lanaris, C. & Pautel, C. (2016). *Guide de référence sur les mesures d'accommodement pouvant être offertes aux étudiants en situation de handicap en contexte universitaire*. Université de Québec en Outaouais.

Scott, S. S. (1997). Accommodating college students with learning disabilities: How much is enough? *Innovative Higher Education*, 22 (22).

Préparé le 3 octobre 2025 par Sophie LeBlanc Roy, L. Psych.

Direction générale de la gestion stratégique de l'effectif étudiant – Volet rétention